



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 163-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.361

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, PVL ; porte-parole)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Müller (Orvin, UDC)
de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Schild (Bern, PVL)
Steiner (Boll, PEV)
Esseiva (Bern, PLR)
Weber Hadorn (Ostermundigen, PS)
Marti (Scheunen, Le Centre)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1418/2025 du 17 décembre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Empêcher la violence aussi au-delà des frontières cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases juridiques nécessaires pour que les ordonnances exécutoires édictées par d'autres cantons dans le domaine de la protection contre la violence puissent être appliquées aussi dans le canton de Berne, et qu'il soit donc également possible d'y prendre des sanctions en cas de violation de ces ordonnances ;
2. de s'engager auprès de la Confédération et au sein des organes intercantonaux en faveur de l'échange intercantonal des données relatives aux ordonnances exécutoires dans le domaine de la protection contre la violence, dans le respect de la protection des données et dans les limites du strict nécessaire ;
3. de créer, dans le respect de la protection des données et dans les limites du strict nécessaire, les bases légales nécessaires à l'échange intercantonal des données relatives

aux ordonnances exécutoires dans le domaine de la protection contre la violence au sens des articles 83 et suivants de la loi sur la police.

Développement :

Lésions corporelles, abus de contrainte, violence sexuelle : jamais les services d'aide aux victimes n'ont été autant sollicités. Les femmes et les moins de 18 ans sont les plus touchés. En 2024, les services d'aide aux victimes ont battu le triste record de 51 500 consultations, soit une augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente.

Aujourd'hui, les articles 83 et suivants de la loi bernoise sur la police prévoient déjà des mesures appropriées, telles que la possibilité de prononcer une interdiction de contact et de périmètre à l'encontre des personnes susceptibles de commettre des actes de violence. En complément, les tribunaux civils ont la possibilité, sur demande, d'édicter des ordonnances exécutoires de droit civil, notamment des interdictions de contact. Celles-ci déploient leurs effets au-delà des frontières cantonales, ce qui ne s'applique toutefois pas aux mesures de protection policières. Ainsi, à l'heure actuelle, si un autre canton ordonne une mesure de protection, la police bernoise ne peut pas l'exécuter sur le sol bernois ni sanctionner les violations d'ordonnances émises par d'autres cantons. Cette situation entraîne un vide juridique dangereux, notamment dans les cas de violence domestique ou de harcèlement (stalking), la violence ne connaissant hélas pas les frontières cantonales.

Si la personne dont émane le danger de mort et celle qui y est exposée ne résident pas ou ne se trouvent pas dans le même canton, la situation devient particulièrement délicate. Prenons un exemple : si la police argovienne ordonne une mesure de protection, mais que la personne dangereuse se rapproche de sa victime ou la poursuit sur le territoire bernois, la police bernoise ne peut pas appliquer les ordonnances exécutoires argoviennes ; elle ne pourrait le faire qu'en application d'une ordonnance spéciale, fondée sur la loi bernoise sur la police, qui permettrait de protéger efficacement la victime et de sanctionner le coupable de l'infraction également dans le canton de Berne.

La motion a pour but de mieux protéger les victimes et de renforcer la capacité d'action pénale bernoise. Dans le même temps, il convient de donner dorénavant au canton de Berne les moyens d'informer systématiquement les autres cantons des ordonnances exécutoires qu'il prend, l'objectif étant que tous les cantons collaborent plus étroitement dans ce domaine, échangent leurs données et exécutent mutuellement leurs ordonnances de protection sur leur propre territoire. Les motionnaires insistent pour que le gouvernement intervienne au sein des organes intercantonaux et auprès de la Confédération de sorte que les cantons se rallient le plus rapidement possible à cet objectif. Il ne faudrait pas tarder à réviser les bases légales bernoises, car même si, dans un premier temps, le canton de Berne ne reçoit des données que de quelques autres cantons, de nouvelles bases légales lui permettraient, à lui, de transmettre à d'autres les données relevant de sa souveraineté et utiles à la protection des victimes de violence.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le constatent à juste titre les motionnaires, les bases légales en vigueur ne permettent pas, en principe, d'appliquer les ordonnances exécutoires édictées par d'autres cantons dans le domaine de la protection contre la violence. Il faut qu'une ordonnance spéciale, fondée sur la loi bernoise sur la police, soit édictée dans chaque cas. En effet, les mesures de protection policières étant fondées sur la législation cantonale, elles ne valent, en principe, que dans le canton qui les a ordonnées. Ainsi, les interdictions de contact et de périmètre ou encore les

mesures d'éloignement prononcées par la Police cantonale bernoise (POCA) et fondées sur la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) du canton de Berne ne s'appliquent que dans le canton de Berne. Il en va autrement des mesures de protection ordonnées sur la base du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) qui sont valables, elles, dans toute la Suisse.

Si une personne menacée vit, par exemple, dans le canton de Berne, mais travaille dans le canton de Soleure, il ne serait pas interdit à la personne la menaçant de s'approcher d'elle sur son lieu de travail. Dans la pratique, la POCA pourrait, dans une telle situation, prendre contact avec la police du canton de Soleure en s'appuyant sur l'article 144 LPol (transmission de données personnelles, au cas par cas) et lui demander de prononcer une interdiction de contact et de périmètre, ou une mesure d'éloignement, reposant sur la législation soleuroise. En sens inverse, la POCA peut elle aussi prononcer des mesures fondées sur la loi bernoise sur la police si un autre corps de police ou une personne menacée l'informe de la situation de menace. Il est donc essentiel que les polices cantonales aient au moins connaissance des incidents survenant dans les autres cantons ou en lien avec eux. Il n'existe toutefois à l'heure actuelle aucune base légale permettant l'échange d'informations indépendamment d'un cas précis. Le droit en vigueur ne prévoit pas davantage la reconnaissance automatique d'une décision extracantonale ni son extension au canton de Berne. Dans la pratique, il en découle, dans certains cas, que plusieurs cantons prennent des mesures applicables sur leur territoire respectif et n'aient connaissance des autres démarches en cours qu'ultérieurement, par exemple à l'occasion d'une procédure pénale. Il arrive aussi que les cantons ne sachent tout simplement rien des menaces pouvant s'exercer sur leur territoire. Un échange de données amélioré permettrait aux autorités de prendre plus rapidement des mesures adéquates et coordonnées ; il s'agit donc là d'un enjeu central pour les corps de police. La situation juridique actuelle n'étant pas satisfaisante sur ce point, le Conseil-exécutif voit d'un bon œil l'orientation générale proposée par la motion, qu'il soutient.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'un concordat serait la meilleure manière de mettre en œuvre les exigences formulées par les motionnaires, tant sur l'échange de données entre polices que sur l'exécution de mesures ordonnées dans d'autres cantons.

Concernant l'échange d'informations policières, les cantons, y compris le canton de Berne, préparent déjà un concordat sur le sujet au niveau de la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse, dans le cadre du projet POLAP+. Une fois ce concordat entré en vigueur, les membres des corps de police pourront accéder aux données policières des autres cantons au cas par cas grâce à la procédure de consultation, sans être obligés, comme aujourd'hui, de prendre contact personnellement.

Selon la planification actuelle, une première consultation sur le projet de concordat POLAP devrait être menée au premier semestre 2026. Certes, ce projet ne prévoit pas la communication systématique des mesures de protection prises par un canton. Mais l'introduction de POLAP+ améliorera déjà fortement l'échange intercantonal des données policières. Dans ce domaine, soulignons que de telles annonces ne sont pertinentes pour le canton qui les reçoit que si une situation peut bel et bien générer un danger, au moins hypothétique, sur son territoire. Pour ces cas précisément, les systèmes policiers pourront, après l'entrée en vigueur de POLAP+, être examinés pour déterminer ce qui pourrait être préférable à une obligation systématique de communication.

Le Conseil-exécutif est également favorable à la création de bases légales établissant la possibilité d'exécuter dans le canton de Berne des mesures de protection prononcées dans d'autres cantons et de sanctionner leur non-respect. La meilleure voie pour ce faire serait

probablement aussi celle du concordat. Créer des bases légales dans la législation cantonale sur la police, comme le demande la motion, est aussi une option envisageable en principe, si ce n'est qu'elle présente plusieurs inconvénients par rapport au concordat. Des préoccupations d'ordre pratique, notamment, car les standards des mesures de protection cantonales varient fortement. En comparaison intercantonale, les possibilités ménagées par la loi bernoise sur la police sont assez étendues. Il faudrait alors se demander comment traiter les cas dans lesquels les bases légales bernoises prévoient des mesures plus poussées que celles prononcées dans un autre canton.¹ De plus, une modification de la législation cantonale sur la police prendrait aussi un certain temps.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) suit de près les travaux législatifs en lien avec la violence domestique. Le Conseil-exécutif poursuivra, au sein de la CCDJP et auprès de la Confédération, son action engagée en faveur de solutions efficaces et de progrès dans la protection face aux personnes exerçant de la violence, tout en examinant comment la législation cantonale pourrait être optimisée.

En conclusion, le Conseil-exécutif voit d'un bon œil l'orientation préconisée par la motion pour améliorer l'échange de données et l'exécution de mesures de protection dans le domaine de la violence. Il propose au Grand Conseil d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Sur ce point, le « dialogue stratégique sur la violence domestique » qui a cours au niveau fédéral est intéressant aussi. Il vise à harmoniser les mesures au niveau intercantonal afin de mieux assurer la protection des victimes. Dans la feuille de route que la Confédération et les cantons ont dressée sur ce sujet, le champ d'action 10 prévoit qu'un projet intercantonal sera lancé pour déterminer les standards qu'une législation cantonale doit remplir pour garantir une protection efficace des victimes.